RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SAS

2J COMPANY

STATUTS CONSTITUTIFS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIES

AU CAPITAL DE 10.000 €UROS

SIEGE SOCIAL :

4 RUE DU CHAMP DE FOIRE

14430 DOZULE

Les soussignés :

- Monsieur FABRE Julien, Anthony,
  Né le [redacted] à [redacted]
  De nationalité [redacted]
  Demeurant à [redacted]
  [redacted] non-pacsé

- Madame GUY Julia, Brigitte, Lise,
  Née le [redacted] à [redacted]
  De nationalité [redacted]
  Demeurant au [redacted]
  [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables aux articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale – Nom commercial

La dénomination sociale est : **2J COMPANY**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les noms commerciaux qui sont utilisés par la société sont :
- 2J COMPANY
- JJ COMPANY
- J&J COMPANY
- 2J CIE
- J&J Cie

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au : 4 rue du Champ de Foire
14430 DOZULE - FRANCE
Il ne peut être transféré que par décision collective des actionnaires dans les conditions de vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet principal, en France et dans tous pays :

- Activité de Holding soit l'acquisition de titres (actions et parts sociales), détention, négociation et cession, intermédiation et gestion de participation dans toute société civile ou commerciale ;
- Prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- Et plus généralement toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous objets similaires ou connexes ou encore susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 Ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Formation du capital social

Toutes les actions d'origine formant le capital social représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale, par suite de la constitution de la société réalisée par la signature des présents statuts.

Le versement des apports en numéraire composant le capital social de 10.000 €uros (dix mille euros), et pour le compte de la société en formation, a été réalisé à la Banque CREDIT AGRICOLE, agence de TROUVILLE-SUR-MER, 22 Quai Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER, préalablement à la signature des présents statuts et à son dépôt au Greffe du tribunal de Commerce de Lisieux (14), lequel versement a été constaté par un certificat établi par ladite banque.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 euros).

Il est divisé en 10.000 actions de 1 euro, entièrement libérées et de même catégorie, chacune, intégralement libérées, et réparties entre les actionnaires constitutifs comme suit :

- Monsieur FABRE Julien, Anthony, 7.000 actions de 1 euro	7.000 euros	70%
- Madame GUY Julia, Brigitte, Lise, 3.000 actions de 1 euro	3.000 euros	30%
Soit un total de Dix Mille (10.000) actions, soit……	10.000 euros	100%

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.
2) Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.
Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.
Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente par rapport à la quantité globale de droit attaché au bénéfice global.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions
Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société actionnaire et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Les frais de transmission des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le Cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 12 – Agrément

1. Les actions ne sont pas librement cessibles entre actionnaires, et quel que soit son degré de parenté, ou avec des tiers extérieurs, y compris avec des héritiers, dans le cadre d'un décès d'un actionnaire, ou dans le cas d'un mariage d'un actionnaire, sous le régime de la communauté légale (l'indivision n'étant pas possible). Une demande d'agrément devra être formulée aux actionnaires, par voie d'Assemblée Générale, requérant un quorum de présence d'au moins 50% du nombre d'action (ou d'action représentée), avec une décision de vote favorable au ¾ des votes émis.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, et liste des actionnaires majoritaires). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires.
Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat de chaque action par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties, mais avec un prix minimal fixé à la valeur des capitaux propres déterminé lors du dernier exercice social arrêté, divisé par le nombre d'action composant le capital social.
A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles et peuvent constituer un juste motif d'exclusion de la qualité d'actionnaire.

Article 14 - Modification du contrôle d'une société actionnaire

Tout changement dans le contrôle d'une personne morale détentrice d'actions entraîne pour celle- ci l'obligation d'en informer la société dans un délai d'un mois.

Le changement de contrôle peut provenir d'une cession pure et simple, d'une fusion, d'une augmentation de capital, d'une réduction de capital etc...

Conformément à l'Article 12 ci-dessus, la modification de ce contrôle de la personne morale actionnaire entraine l'obligation de demander l'agrément à la collectivité des actionnaires, dans les mêmes conditions qu'une cession d'actions. En cas de refus d'agrément, l'article 12 s'appliquera dans les mêmes conditions qu'une cession d'actions.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, obligatoirement actionnaire, de la Société.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommé Président de la Société.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Désignation
Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Président sera obligatoirement désigné parmi la liste des actionnaires de la société.

Durée des fonctions
Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire lors de l'assemblée générale décidant de sa nomination.
Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 50,01% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération
La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.
Cependant, il devra solliciter l'accord préalable de l'Assemblée Générale Ordinaires des actionnaires afin d'obtenir le droit d'engager la société dans toute opération financière supérieur à 50.000 €uros (emprunts, achats de société, de fonds de commerce, etc…)

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des éventuelles Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.
Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le cas de l'existence d'un Commissaire aux comptes.
Dans ce cas, les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.
Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

Aucun Commissaire aux comptes n'est prévu lors de la création de la société. Dans le cas où, suite à l'arrêté d'un exercice comptable, la société venait à dépasser deux des trois seuils fixé ci-dessous, durant deux exercices consécutifs, la collectivité des actionnaires devra, lors de la prochaine Assemblée Générale arrêtant lesdits comptes sociaux, désigner un Commissaire aux comptes :

- total du chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à 10 millions d'euros ;
- total du bilan supérieur à 5 millions d'euros ;
- nombre moyen de salariés supérieur à 50.

Ces seuils s'apprécient en additionnant les données (bilan, CA, effectifs) de la holding et de toutes les sociétés qu'elle contrôle.

Par ailleurs, la collectivité des actionnaires devra obligatoirement désigner un Commissaire aux comptes dans deux cas supplémentaires :

- en cas de nomination volontaire des actionnaires, réunissant 50,01% des droits de vote pour un mandat de 3 exercices ;
- Si, sans condition de taille, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/3 du capital social demandent son application en justice.

Dans les cas qui précédent, la collectivité des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 19 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.
Par exception aux dispositions qui précèdent, toute décision collective devant être prise en Assemblée Générale Extraordinaire, notamment pour une modification des présents statuts, nécessite la majorité des trois quarts (75%) plus une action.

ARTICLE 20 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.
Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux

actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.
Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de prise d'effet des présents statuts et sera clos le 30 septembre 2027.

ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport spécial du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des éventuels Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une quotité du bénéfice distribuable, dans le cadre de l'article 10. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. Il est rappelé que la société devra respecter l'obligation relative à la dotation à la réserve légale, à hauteur de 5% du Bénéfice distribuable annuelle, jusqu'à obtention d'un plafond de réserve légale équivalente à 10% du capital social ;
4. Une réserve Statutaire devra être dotée par prélèvement sur le Bénéfice distribuable annuelle, à hauteur de 20% de ce Bénéfice distribuable annuelle jusqu'à obtention d'un plafond de réserve statutaire équivalente à 50.000 €uros ; Cette réserve ne sera jamais distribuable.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.
La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.
Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :
- Monsieur FABRE Julien, Anthony
Né le [redacted] à Albi (Tarn - 81)
Demeurant au [redacted]
De nationalité [redacted]

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.
Le premier président ne sera pas rémunéré, sauf par décision d'assemblée générale ultérieure.
Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des actionnaires.

ARTICLE 30 – Jouissance de la personnalité morale — immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
2) Le Président de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.
   Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée générale des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.
3) L'actionnaire unique déclare expressément d'ores et déjà que l'ouverture d'un compte bancaire engagé par ses soins, sera intégralement repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - Publicité - Pouvoir

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Il pourra également déléguer cette charge à toutes personnes qu'il désignera avec un pouvoir.

ARTICLE 32 – Signature Electronique

Les présents statuts constitutifs sont signés par les actionnaires concernées ou leur représentant, par voie électronique via le système de signature Electronique YOU TRUST.

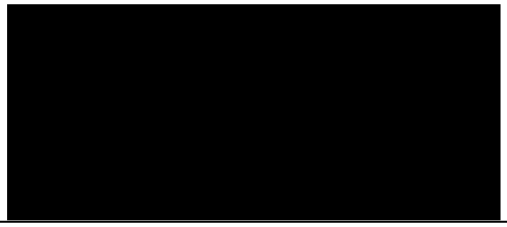
Les actionnaires se sont ainsi engagées à signer électroniquement les présent statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (le « Règlement eIDAS ») sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (les « Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique »), par l'intermédiaire du prestataire YouTrust qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la présente convention conformément aux Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique.

Chaque actionnaire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du présent contrat soit apposée par lui-même ou son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque actionnaire reconnaît et s'engage par les présentes à ce que la signature de ces statuts via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure la présente convention à cet égard.

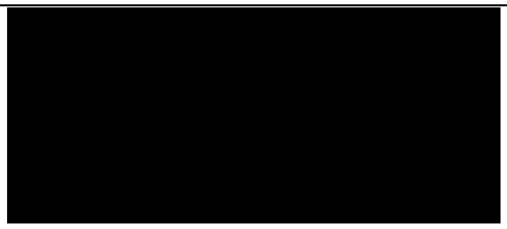
Fait à Dozulé, par voie de signature Electronique
06/11/2026
Le ……

Bon pour acceptation des fonctions de Président





Monsieur FABRE Julien, Anthony
Président et actionnaire n°1
Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »





Madame GUY Julia, Brigitte, Lise
Actionnaire n°2
Signature

ANNEXE

Actes accomplis pour le compte de la société en formation, avant la signature des statuts

- Signature d'un bail de location du siège social au [redacted] auprès de Mme GUY Julia, Brigitte, Lise

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque CREDIT AGRICOLE, agence de TROUVILLE-SUR-MER, [redacted] pour le dépôt des fonds en numéraire formant le capital social